



GUIDE DU projet individualisé d'intégration sociale

Colofon

Cette brochure est une édition du SPP Intégration sociale.

<http://www.mi-is.be>

Note finale

Éditeur responsable: SPP IS, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 165 1000 Bruxelles

Cette publication peut être reproduite et diffusée.

GUIDE DU PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE OU PIIS en huit questions et réponses....

Qu'est-ce qu'un projet individualisé d'intégration sociale ?

Comment fonctionne un projet individualisé d'intégration sociale ?

Que peut signifier un projet individualisé d'intégration sociale pour moi ?

Quels sont mes droits ?

Quels sont mes devoirs ?

Suis-je obligé d'élaborer un projet personnalisé d'intégration sociale ?

Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas les engagements de mon PIIS ?

Et si je passe sous la compétence d'un autre CPAS ?

GUIDE DU PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE OU PIIS

Avez-vous droit à l'intégration sociale ? Sous la forme d'un revenu d'intégration ? Alors, il est probable que vous obteniez un accompagnement particulier pour élaborer un parcours de développement personnel avec votre travailleur social. Ce parcours s'appelle « projet individualisé d'intégration sociale » ou, en abrégé, PIIS.



Qu'est-ce qu'un projet individualisé d'intégration sociale ?

Le projet individualisé d'intégration sociale est un parcours personnalisé qui doit vous aider à devenir plus autonome et à mieux avoir prise sur votre vie, pour pouvoir au final suivre votre propre voie sans l'aide du CPAS.



Comment fonctionne un projet individualisé d'intégration sociale ?

Comme le nom l'indique, un PIIS est un projet que vous élaboriez avec votre travailleur social, dans le dialogue et la concertation, et selon un plan bien défini.

Vous commencez avant tout par parcourir

- vos besoins
- les problèmes que vous rencontrez
- les choses avec lesquelles vous luttez
- les choses dont vous voulez vous débarrasser
- mais aussi ce que vous souhaiteriez être et avoir
- ce que vous voulez faire de votre vie
- ce que vous voudriez représenter au sein de la société pour vous-même, pour l'autre, pour votre famille

Bref : vous pouvez exprimer toutes vos aspirations, toutes vos attentes et tous vos besoins. En même temps, vous vous mettez ensemble à la recherche de tous les atouts dont vous disposez pour réaliser ces aspirations et ces attentes : les choses pour lesquelles vous êtes doué (ou moins doué), les connaissances et les compétences qui vous permettront réellement d'obtenir ce que vous souhaitez pour vous-même et, très important, en quoi le CPAS peut vous aider dans ce processus.

Une fois que vous avez une vision claire de vos attentes, aptitudes, compétences, aspirations et besoins, vous définissez ensemble une série d'objectifs que vous allez poursuivre dans un délai donné. Ces **objectifs** peuvent être liés à des éléments dont vous voulez vous débarrasser (surendettement, problèmes de logement ou de santé...) ou que vous souhaitez acquérir (plus de confiance en soi, autonomie financière, relations sociales plus nombreuses et de meilleure qualité, trouver du travail, améliorer votre maîtrise du français...).

Lorsque vous savez dans quelle direction vous souhaitez aller, vous devez encore vous mettre d'accord sur la manière concrète de vous y prendre.

Vous élaborez donc ensemble un **plan par étapes** :

- qu'allez-vous faire pour atteindre quel but (pour) quand ?
- qu'attendez-vous du CPAS par rapport à cela...
- ... et qu'est-ce que le CPAS attend de vous?

Le CPAS peut donc lui aussi émettre des attentes à votre égard, et même formuler des propositions pour certaines actions qui pourront vous aider à atteindre vos objectifs.

Tous ces engagements que vous mettez en place avec votre travailleur social, qu'ils portent sur les objectifs ou sur les étapes permettant d'y parvenir, sont consignés dans un document. C'est un document que vous signez tous les deux : vous-même en tant qu'exécutant de votre projet personnel, et le CPAS en tant que partenaire. Il s'agit donc d'un contrat auquel les deux parties doivent se tenir.

Si vous-même ou le CPAS le demandez, il est aussi possible d'impliquer une autre organisation dans le projet. Dans ce cas, le contrat doit mentionner précisément ce que vous attendez de cette organisation, qui signe elle aussi le contrat.

Que peut signifier un projet individualisé d'intégration sociale pour moi ?

- vous bénéficiez d'un accompagnement individuel personnalisé par rapport à vos aspirations et à vos besoins
- vous avez une idée plus claire de ce que vous pouvez et voulez faire
- vous disposez d'un ou plusieurs objectifs sur lesquels travailler
- vous pouvez compter sur le CPAS pour vous y aider

4

Quels sont mes droits ?

- en élaborant votre projet individualisé d'intégration sociale, vous pouvez vous faire aider par une personne de votre choix. Il peut s'agir d'un ami, d'un membre de la famille ou d'un représentant d'une organisation dans laquelle vous avez confiance et qui peut vous aider à défendre vos intérêts (une asbl, un établissement d'enseignement, un syndicat...)
- vous disposez d'un délai de réflexion de 5 jours avant de signer votre contrat
- vous pouvez toujours demander à prendre rendez-vous avec votre travailleur social, qui doit faire en sorte que vous puissiez lui parler dans les 5 jours suivant votre demande d'entretien.
- votre projet individualisé d'intégration sociale peut à tout moment être adapté si vous-même ou le CPAS l'estimez nécessaire et utile, et si vous êtes d'accord sur la question. Si une autre organisation participe activement à votre parcours personnalisé de développement, elle doit également être d'accord avec les modifications
- lors de l'élaboration de votre projet, le CPAS veille à ce qu'il y ait un équilibre entre les demandes et attentes qu'il émet à votre égard et l'aide qu'il vous fournit ; aussi veillera-t-il sur le caractère réaliste et réalisable des objectifs, repris dans votre projet, compte tenu de vos possibilités : vous ne serez donc jamais placé face à des exigences impossibles à satisfaire
- lors de l'élaboration de votre projet, le CPAS tient compte, dans la mesure du possible, de votre choix de ressources à mettre en œuvre pour mener votre projet à bonne fin, à condition qu'elles ne coûtent pas considérablement plus cher que celles que le CPAS peut vous proposer
- Le CPAS veille à ce que les conditions nécessaires pour réaliser votre projet soient remplies (par exemple en vous fournissant les bonnes informations, en intervenant financièrement dans le coût de l'inscription pour une formation...)

5

Quels sont mes devoirs ?

- vous suivez le plan par étapes et exécutez les actions que vous avez convenues avec votre travailleur social
- vous examinez à des moments prédéfinis, avec votre travailleur social, votre évolution dans la mise en œuvre de votre plan par étapes et l'accomplissement des objectifs convenus. **C'est l'évaluation.** Cette évaluation du projet individualisé d'intégration sociale a lieu au moins trois fois par an. C'est le moment idéal pour vérifier si tout se déroule bien, et pour ajuster le cap si vous-même ou le CPAS l'estimez nécessaire. Si vous avez l'impression que votre projet inclut des éléments que vous ne pensez pas pouvoir réaliser, pour l'une ou

l'autre raison, l'évaluation est le moment le mieux choisi pour en parler à votre travailleur social. C'est aussi pour cela qu'il est important que vous rencontriez votre travailleur social en personne à au moins deux entretiens d'évaluation sur les trois qui sont prévus.

Suis-je obligé d'élaborer un projet personnalisé d'intégration sociale ?

- Oui, si vous percevez un revenu d'intégration et avez moins de 25 ans.
- Oui, si vous êtes un nouveau bénéficiaire, c'est-à-dire si vous percevez pour la première fois un revenu d'intégration ou si vous en percevez à nouveau un et qu'il y a plus de trois mois que vous avez perçu un revenu d'intégration ou que vous avez été employé via une mesure soutenue par le CPAS.

Dans ces cas de figure, le projet individualisé d'intégration sociale doit être élaboré dans les trois mois après que le CPAS ait décidé de vous octroyer un revenu d'intégration.

Exceptions :

- le CPAS peut estimer que vous ne devez pas élaborer de PIIS parce que votre santé ne vous le permet pas (= raisons de santé) ou suite à diverses circonstances qui font qu'il ne vous est actuellement pas possible de le faire, ou que ce n'est pas souhaitable (= raisons d'équité)
- vous ne devez pas non plus préparer de PIIS si vous êtes au travail et percevez un revenu d'intégration en complément de votre salaire.

Exemples de raisons de santé et d'équité :

- raisons de santé : vous allez bientôt subir une intervention chirurgicale qui impliquera vraisemblablement plusieurs mois de rétablissement ⇒ vous devez consacrer toute votre attention à votre guérison, vous n'avez pas la possibilité de vous consacrer à d'autres objectifs
- raisons d'équité : vous vous chargez de prendre soin d'un proche gravement malade ce qui occupe la plupart de votre temps ⇒ le CPAS est d'accord que cette tâche constitue en ce moment votre objectif principal et vous empêche de vous consacrer à d'autres objectifs. Autre exemple : vous êtes temporairement exclu du chômage, mais vous aurez à nouveau droit à une allocation dans quelques mois ⇒ le CPAS peut estimer que vous n'avez pas le temps d'élaborer ensemble un parcours de développement personnel



7 Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas les engagements de mon PIIS ?

Les entretiens avec votre travailleur social sont des moments privilégiés pour lui faire part de vos difficultés à atteindre les objectifs fixés. Comme mentionné ci-dessus, vous pouvez à tout moment solliciter un entretien afin de discuter de votre situation. Il est donc important de faire part de vos difficultés le plus tôt possible à votre travailleur social.

En cas de mauvaise exécution du PIIS, le CPAS vous enverra d'abord une mise en demeure pour vous informer du problème. Vous pourrez y réagir en demandant immédiatement un entretien avec votre travailleur social puisqu'il vous connaît, a eu plusieurs entretiens d'évaluation avec vous, et doit donc commencer par émettre un avis à l'intention du Conseil de l'action sociale avant que celui-ci ne puisse envisager une éventuelle sanction.

Si vous ne respectez pas les engagements que vous avez pris en accord avec votre travailleur social dans le cadre de votre projet individualisé d'intégration sociale, vous pouvez être sanctionné.

Il n'y aura toutefois pas de sanction si vous pouvez démontrer que vous avez une raison légitime de ne pas respecter les engagements prévus par votre PIIS, ou s'il s'avère que le CPAS ne respecte pas ses engagements prévus par le contrat concernant votre PIIS.

Cette sanction peut consister à ce que le CPAS décide de ne pas verser votre revenu d'intégration pendant une courte période. Cette suspension du paiement de votre revenu d'intégration ne peut pas dépasser un mois. Comme nous l'avons dit, le CPAS vous en informera toujours à l'avance, et vous aurez donc la possibilité d'expliquer votre situation à votre travailleur social. De plus, vous pouvez toujours demander à être entendu par le Conseil de l'action sociale avant qu'il ne prenne la décision de suspendre le paiement de votre revenu d'intégration.

Le CPAS peut aussi décider de reporter l'exécution de la sanction pour vérifier si vous respectez vos engagements.

Si, par exemple, vous manquez à nouveau à vos engagements dans l'année, le CPAS peut décider de ne pas vous verser votre revenu d'intégration pendant trois mois au maximum. Dans ce cas également, vous en serez informé à l'avance, vous pourrez demander à parler à votre travailleur social, à être entendu, et le CPAS pourra décider de reporter l'exécution de la sanction.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le fait que le CPAS a décidé de vous sanctionner, vous pouvez faire appel de cette décision auprès du tribunal du travail compétent.



Et si je passe sous la compétence d'un autre CPAS ?

Si vous déménagez vers une autre commune ou ville, alors votre CPAS n'est plus compétent pour vous octroyer un revenu d'intégration et n'est plus compétent pour le contrat relatif à votre projet individualisé d'intégration sociale que vous avez élaboré ensemble.

Ce contrat est alors transféré au CPAS compétent. Ce CPAS doit vérifier s'il est possible et souhaitable de reprendre les engagements du contrat clôturé dans le nouveau contrat pour que vous pouvez poursuivre votre projet ensemble avec le nouveau CPAS compétent.

Si vous ne souhaitez pas que ce contrat relatif à votre projet d'intégration soit transféré au nouveau CPAS compétent, alors il faut le mentionner explicitement au nouveau CPAS compétent.

“GUIDE DU”

Une édition du SPP Intégration sociale.

Le SPP IS est un service public qui vise à assurer une existence décente
à toutes les personnes dans le besoin.

<http://www.mi-is.be>

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

